

Echternach, le 12 février 2026

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;
Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Attendu que des travaux ont lieu dans la rue du Chemin de Fer à Echternach ;
Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue du Chemin de Fer à Echternach ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Route barrée :

Du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 de 07h00 à 17h00:

- Dans la rue du Chemin de Fer, à la hauteur du n° 25.

Art. 2 : Annulation de l'accès interdit :

Du mercredi 25 février 2026 au lundi 30 mars 2026 de 07h00 à 17h00:

- Dans la rue du Chemin de Fer, du n° 5 jusqu'au n° 25, circulation bidirectionnelle.
- Dans la rue du Chemin de Fer, du n° 25 jusqu'à l'intersection avec la Porte St Willibrord, circulation bidirectionnelle.

Art. 3 : Pénalités :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

La Bourgmestre,



La Secrétaire communale,

